



# ForêtSuisse

Association des propriétaires forestiers

03

## LA CONFÉDÉRATION ET LES CANTONS

### Les faits

La Confédération et les cantons fixent le cadre légal de la gestion des forêts. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et les services forestiers cantonaux ont une mission de contrôle et réunissent des informations dans des publications.



### Les propriétaires de forêts

Les propriétaires de forêts sont informés de leurs droits et de leurs devoirs et connaissent les bases de planification locales. Celles-ci comprennent des lois et des directives ainsi que des plans directeurs forestiers.



### Les objectifs

Les propriétaires de forêts utilisent les informations mises à leur disposition pour contribuer à la réalisation des objectifs locaux, régionaux, cantonaux et nationaux.



# CONFÉDÉRATION

**Le Parlement statue sur les nouvelles lois ou modifications de lois au niveau fédéral. La loi fédérale sur les forêts (LFo) joue un rôle déterminant pour la branche et l'économie forestière, mais la forêt est aussi mentionnée dans d'autres textes législatifs, comme la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) ou la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Pour préciser la loi, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur les forêts (OFo). La Confédération coordonne ses mesures d'exécution avec les cantons.**

**Au sein de l'administration fédérale, les sujets en lien avec la forêt relèvent du domaine général de l'environnement. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) est compétent en la matière.**

## OFFICE FÉDÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT

Rattaché au DETEC, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est responsable de la protection et de l'utilisation durable des ressources naturelles en Suisse. Il est l'autorité nationale spécialisée en matière d'environnement. Il est constitué de 15 divisions. La division «Forêts», avec ses quatre sections, est compétente en matière d'entretien et d'utilisation durables de la forêt.

Industrie du bois et économie forestière

Protection et santé des forêts

Conservation des forêts et politique forestière

Services écosystémiques et soins sylvicoles

La section «Glissements de terrain, avalanches et forêts protectrices» de la division «Prévention des dangers» est responsable de la protection contre les dangers naturels de type gravitaire. La section «Politique de la biodiversité» de la division «Biodiversité et paysage» est chargée de la biodiversité en forêt.

L'OFEV met à disposition d'importantes sources d'information et prépare des bases de décisions qu'il applique ensuite.

Les visions, objectifs et mesures de portée générale sont résumés dans la politique forestière et dans la politique des ressources. Pour atteindre les objectifs fixés, des mesures sont formulées dans des instruments de planification et d'exploitation forestières. De surcroît, les cantons peuvent établir des stratégies et des plans d'action pour les secteurs de la forêt et du bois.

L'aménagement du territoire obéit au principe de subsidiarité:

Projet de territoire  
[échelon national]



Plans directeurs  
[échelon cantonal]



Plans directeurs forestiers  
[échelon régional]



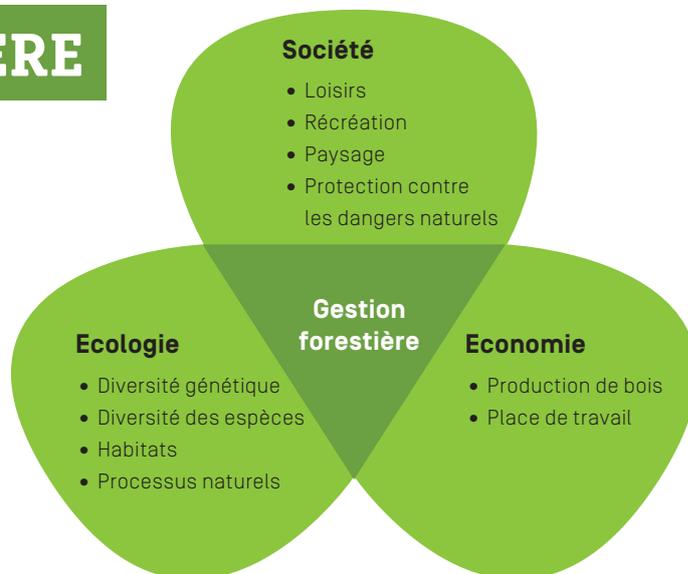
Plans de gestion  
[échelon local]



**La responsabilité d'une affaire incombe toujours au niveau hiérarchique le plus bas possible. Très souvent, il s'agit des communes. Si la commune n'est pas compétente, le traitement est délégué aux échelons supérieurs: district, canton, Confédération.**

# POLITIQUE FORESTIÈRE

Le principal objectif de la politique forestière est de garantir une gestion durable des forêts et de créer des conditions favorables au développement d'une filière forêt-bois efficace et innovante. La gestion des forêts y occupe une place centrale, et doit garantir les trois dimensions de la durabilité aujourd'hui et pour les générations futures. Suivant le but visé, la gestion forestière peut aussi comprendre une décision de ne pas intervenir dans la forêt (cf. chapitre *La Protection de la nature en forêt*).



## Politique forestière 2021 - 2024: les points essentiels

✓ **Le potentiel d'exploitation durable du bois est mis à profit.**

✓ **Changement climatique: la mitigation et l'adaptation sont assurées.**

✓ **La fonction protectrice de la forêt est assurée.**

✓ **La biodiversité est préservée et améliorée de façon ciblée.**

✓ **La surface forestière est conservée.**

Les autres objectifs portent sur l'amélioration de la performance économique de l'économie forestière, sur la vitalité des arbres et le rajeunissement, sur un usage socio-récréatif respectueux, ainsi que sur la formation, la recherche et le transfert de connaissances.

## RPT et conventions-programmes dans le domaine des forêts

Pour atteindre les objectifs de la politique forestière, depuis 2008, la Confédération fournit aux cantons un soutien axé sur les prestations dans le cadre de conventions-programmes conclues pour quatre ans. Celles-ci sont financées sur la base de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Dans le domaine des forêts, elles comprennent les programmes «Forêts protectrices», «Biodiversité en forêt» et «Gestion des forêts», regroupés depuis 2020 en une convention-programme «Forêts». En 2021, la Confédération a versé 180 millions de francs pour des prestations dans le domaine forestier. Les cantons y ont ajouté 200 millions de francs.

# LES CANTONS

La loi suisse attribue aux cantons la responsabilité de l'exécution et leur donne en même temps le pouvoir de corriger des situations illégales. C'est pourquoi chaque canton dispose de sa propre loi sur les forêts et de l'ordonnance correspondante.

Les définitions quantitatives peuvent ainsi présenter de légères différences d'un canton à l'autre.

Cela concerne par exemple la notion de forêt (grandeur minimale, âge) ou la distance par rapport à la forêt.



**Les cantons sont responsables de la mise en œuvre.**

